



Arrêt

n° 271 420 du 20 avril 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 novembre 2019 et notifiée le 28 novembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La requérante, de nationalité algérienne, déclare qu'elle est arrivée sur le territoire belge le 25 juillet 2017 pour rejoindre et ne plus quitter son compagnon, rencontré en 2015 et qu'elle a ensuite épousé à Wanze en 2019.

2. Le 25 juin 2019, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne, en sa qualité de conjointe d'un ressortissant belge (annexe 19ter).

Le 21 novembre 2019, la partie défenderesse a pris, concernant cette demande, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) qui lui a été notifiée le 28 novembre 2019.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 25.06.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjointe de [D. J.-L. N. A. M.] (NN [xxx]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant, d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique et de ressources stables, suffisantes et régulières exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, la condition de « droit au séjour » n'a pas été valablement étayée :

Monsieur [D.] est décédé en date du 24/09/2019, acte de décès n°2019-[...]. L'ouvrant droit étant décédé, il n'ouvre plus le séjour à Madame [K].

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Question préalable

1. La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, une exception d'irrecevabilité tenant à l'intérêt au recours eu égard au décès du regroupant.

2. Interpellé lors de l'audience sur cette question de l'intérêt au recours, le conseil de la requérante explique que cette dernière se rend régulièrement au cimetière et a un emploi en Belgique.

3. Le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite obtenir l'annulation d'une décision prise à son encontre doit justifier d'un intérêt (article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980). Celui-ci est admis à deux conditions. Il faut, d'une part, que l'acte attaqué cause au requérant un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime, et d'autre part, que l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime.

En l'espèce, le Conseil estime que l'ouvrant droit au séjour étant décédé, la partie requérante a perdu la qualité qui était la sienne lors de l'introduction de sa demande, à savoir celle de membre de la famille d'un ressortissant belge qui l'autorisait à revendiquer une admission au séjour sur le sol belge. Elle n'entre par conséquent plus dans le champ d'application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dont elle sollicitait l'application. La décision attaquée ne lui cause en conséquence aucun grief, le regroupement familial qu'elle empêcherait étant en tout été de cause rendu impossible du fait du décès de l'ouvrant droit. Dans ces conditions, en se contentant de faire valoir ses visites au cimetière et l'exercice d'une activité professionnelle, la partie requérante demeure en défaut de préciser l'avantage, fût-il minime, que l'annulation de la décision attaquée lui procurerait.

4. Le recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM